



EVOLUTION DE LA
REGLEMENTATION



**ZONE DE NON TRAITEMENTS,
DISPOSITIFS VÉGÉTALISÉS PERMANENTS,
BANDES TAMPONS,
Comment s'y retrouver ?**

aude.chambre-agriculture.fr



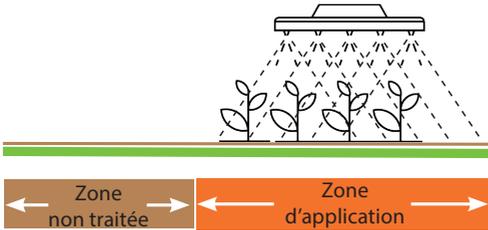
**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AUDE

Face aux dispositifs réglementaires liés à l'usage des produits phytosanitaires, la Chambre d'agriculture de l'Aude vous propose une note synthétique afin de vous aider à vous y retrouver.

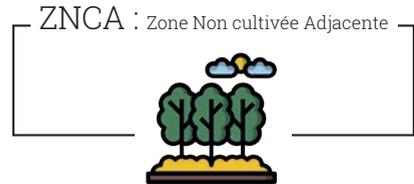
DÉFINITION DE LA ZNT [ZONE DE TRAITEMENT]

ZONE : Espace linéaire d'une largeur donnée, en marge d'une zone à protéger.

NON TRAITEMENT : Seuls les traitements sont à proscrire, pas la culture...



Pourquoi ? Protection
contre la dérive d'un
produit hors de sa zone
de destination.



ZNT RIVERAINS

RIVERAINS

- Bâtiments habités
- Parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments (jardin)
- Lieux hébergeant des personnes vulnérables
- Lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements



Lieux hébergeant des personnes vulnérables, lesquels sont concernés ?

- Les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public)
- Les hôpitaux et établissements de santé
- Les maisons de retraite, EHPAD
- Les établissements accueillant des adultes handicapés



Distances à respecter*



Pour les produits les plus dangereux



20 m

• CMR1 (H340, 350,360)

• Perturbateurs endocriniens

• H300, H310, H330, H331, H334, H370, H372



10 m en vigne et arboriculture

CRM2

(H341, H351, H361)
par décision d'AMM d'ici 01/10/2022

Autres produits

10 m

Arboriculture
Vigne

5 m

Grandes cultures,
Maraîchage et légumes

Réduction possible si :

- *Charte riverain départementale*
- *Moyen de réduction de la dérive***



Tous produits

0 m

Bio-contrôle
ou
AB
ou
lutte
organismes
réglementés
ou
milieu fermé

- 5 m cultures basses
- 20 m Viticulture
- 50 m Arboriculture fruitière

* Sauf mention contraire liée à l'AMM du produit

**[Liste matériels réduction dérive](#)



Les produits CMR possèdent les mentions de danger H 340, H 341, H 350, H 350i, H 351, H 360F, H360D, H 361f, H361d et H371



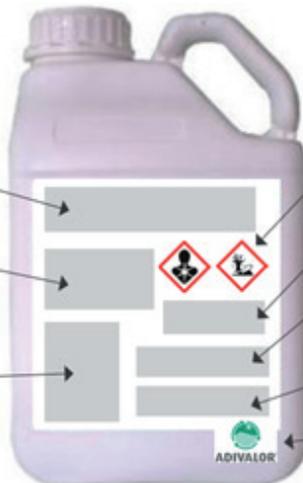
Les produits T ou T+ ont le même pictogramme ou le pictogramme « tête de mort » et les mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372

Rappel : l'étiquette dit tout !

L'homologation du produit : fabricant, nom du produit, substance(s) et concentration, domaine d'application, n° d'AMM (7 chiffres)

Les usages et doses autorisés

Les conditions d'application : ZNT, délai de rentrée, délai avant récolte (DAR), ...



Les pictogrammes de danger

Mention d'avertissement « Danger » « Attention »

Les mentions de danger H312...

Les conseils de prudence P102

Gestion des emballages ADIVALOR

ZNT AQUATIQUES

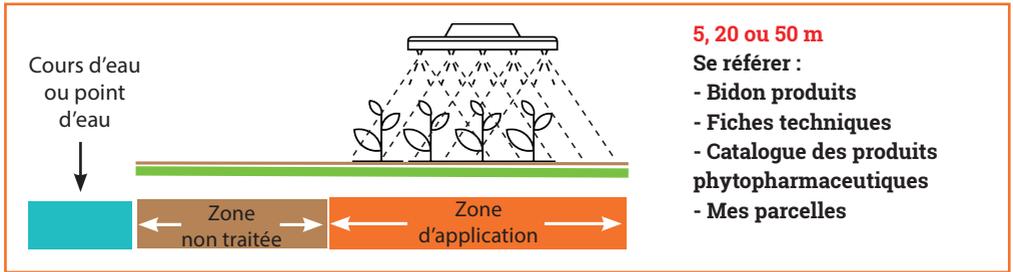
>> Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, ne pouvant recevoir aucune application directe de produit phytosanitaire.

>> La liste des points d'eau est matérialisée par la couleur bleue sur la carte IGN au 25000 ième.

IGN (1/25000ème)



Cartes IGN classiques -
Géoportail (geoportail.gouv.fr)



5, 20 ou 50 m

Se référer :

- Bidon produits
- Fiches techniques
- Catalogue des produits phytopharmaceutiques
- Mes parcelles

<https://ephy.anses.fr/>
<https://mesparcelles.fr/>

ZNCA

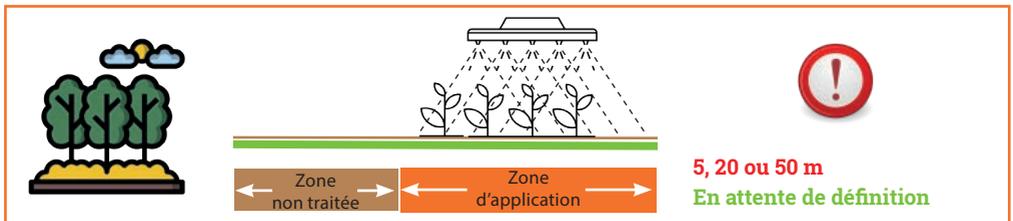


Zone Non Cultivée
Adjacente ou protection
des organismes non cibles
(plantes et arthropodes) =
ZNT terrestre ou ZNT de
Biodiversité



**Ces ZNCA ne sont à l'heure
actuelle pas définies
réglementairement.**

- >> Zone de végétation non agricole qui jouxte une parcelle cultivée (végétation naturelle, mais aussi forêt, haie, jardin ...)
- >> Information sur l'étiquette du produit liée à son AMM



5, 20 ou 50 m

En attente de définition

DVP [DISPOSITIF VÉGÉTALISÉ PERMANENT]

>> ZNT ne veut pas dire obligatoirement Dispositif Végétalisé Permanent (DVP) !

>> Contrairement à la ZNT, il ne peut pas être constitué de la culture en place (sauf cas particuliers d'enherbement permanent sur la totalité de la surface concernée de cultures pérennes par exemple) et ne peut pas être réduit.

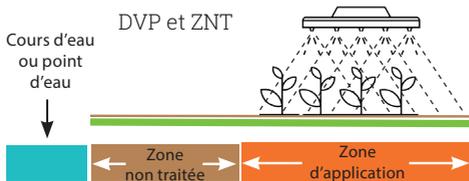
>> Le DVP est une mesure de gestion du risque de transfert par ruissellement

>> Plus son implantation est ancienne, plus il est efficace.

>> Le DVP est défini dans l'AMM des produits, il constitue une condition d'emploi. S'il n'est pas en place, les conditions pour utiliser le produit ne sont pas remplies.



Le DVP ne s'ajoute pas à la ZNT, il tient lieu de ZNT. La largeur du DVP ne se réduit pas.



Spe3 mentionne un DVP

Selon les produits

- ZNT = 5m et DVP = 5m
- ZNT >= 20m et DVP >= 5m

- ZNT >= 20m et DVP = 20m
- ZNT >= 5m et largeur DVP non spécifié

- Information sur l'étiquette du produit liée à son AMM (Spe3)
- Applicable aux parcelles bordant les points d'eau
- Zone complètement recouverte de façon permanente de plantes herbacées ou comportant, sur au moins une partie de leur largeur, une haie arbustive qui doit être continue par rapport au point d'eau

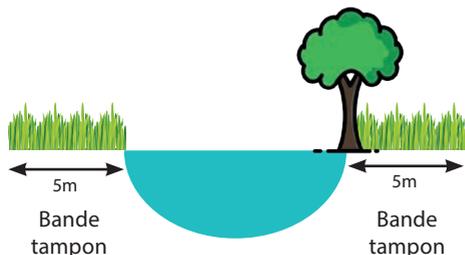
BANDES TAMPONS

>> Ne pas confondre avec les bandes tampon le long des cours d'eau BCAA !

>> Bande enherbée d'au minimum 5m, en bordure de cours d'eau, limitant l'érosion des sols et contribuant à la protection des eaux courantes par la limitation des risques de pollutions diffuses.



- Apport de fertilisants et traitements phytosanitaires interdits
- Labour interdit



- 5m minimum de large
- Spontanée ou implantée
- Couvrante ou permanente
- Herbacée, arbustive ou arborée

Les cours d'eau BCAA

>> Les cours d'eau en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25000 les plus récemment éditées

>> Les cours d'eau en trait bleu pointillé repris en annexe II de l'arrêté national BCAA du 24 Avril 2015 modifié.



Textes de références

Règlements européens :

- Règlement européen 1107/2009
- Règlement européen 547/2011
- Directive 2003/82/CE du 11 septembre 2003

Code rural et de la pêche maritime :

- L.253-7-2
- L.253-17-3
- L.215-7-1

Autres textes :

- Arrêté du 4 mai 2017
- Décret n °2019 -1500
- Décret 2022 -62
- Arrêté du 27 décembre 2019
- Arrêté du 25 janvier 2022
- Arrêté national BCAE du 24 Avril 2015 modifié

Rédacteurs :

Chloé Guérin, coordinatrice du groupe phyto de la Chambre d'Agriculture de l'Aude avec l'appui de Nicolas Sourd, Chargé de Mission Animation Régionale Ecophyto et Loïc Doussat, Ingénieur Territorial DEPHY Ecophyto.

Contact

POLE PRODUCTIONS DURABLES ET AGROECOLOGIE

Expert phyto grandes cultures Gilles Terres // 06 30 28 06 64 // gilles.terres@aude.chambagri.fr

Expert phyto viticulture Olivier Feraud // 06 84 54 64 85 // olivier.feraud@aude.chambagri.fr

Expert phyto arboriculture Christine Agogue // 06 26 47 80 33 // christine.agogue@aude.chambagri.fr